

**SYSTÈM GLOBAL DE PRÉFÉRENCES
COMMERCIALES ENTRE PAYS EN
DÉVELOPPEMENT (SGPC)**

SPR/NC/FOZ/3
15 décembre 2010

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Comité de négociation, Cycle de São Paulo
Session extraordinaire au niveau ministériel
Foz do Iguaçu, 15 décembre 2010

**PROTOCOLE DU CYCLE DE SÃO PAULO
ANNEXÉ À L'ACCORD RELATIF AU SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES
COMMERCIALES ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

Les parties à l'Accord relatif au Système global de préférences commerciales entre pays en développement qui ont participé au Cycle de négociations de São Paulo (ci-après désignées « participants »),

AYANT procédé à des négociations conformément à l'article 6 et à l'Accord sur l'application de l'article 9, paragraphe 1, de l'Accord relatif au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (ci-après désigné « SGPC »),

RAPPELANT le SGPC et la Décision ministérielle sur les modalités du 2 décembre 2009,

SONT convenues des dispositions suivantes :

I – Listes des concessions tarifaires

1. La liste des concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole devient liste de ce participant annexée au SGPC le jour où le présent Protocole entre en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 10, alinéa c) ou au paragraphe 10, alinéa d). En outre, ces concessions ne sont appliquées qu'aux participants pour lesquels le présent Protocole entre en vigueur.

2. Le taux de droit NPF appliqué aux taux de base qui figure dans la colonne 3 de la liste des concessions tarifaires est indicatif. La marge de préférence prévue dans le SGPC qui figure dans la colonne 4 est appliquée au taux de droit NPF appliqué à la date d'importation. Les participants publient leurs taux de droits appliqués sous une forme actualisée, notamment grâce à des hyperliens, et informent les autres participants de ces sources d'information par l'intermédiaire du secrétariat du SGPC.

3. L'article 10 du SGPC s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole avec comme référence la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

II – Certification d’origine par des autorités gouvernementales et non gouvernementales

4. L’autorité qui délivre le certificat d’origine conforme au SGPC est un organisme gouvernemental. Dans les cas où l’autorité de délivrance est un organisme non gouvernemental, cette entité est accréditée par le gouvernement à délivrer des certificats d’origine. Les participants notifient à tous les participants, par l’intermédiaire du secrétariat du SGPC, la liste de leurs organismes accrédités et les tampons des organismes accrédités délivrant les certificats d’origine. Tout changement apporté à la liste doit être transmis rapidement de la même manière. Le secrétariat du SGPC informe correctement tous les participants de la liste et des changements qui lui sont apportés.

III – Examen des résultats du Cycle de São Paulo

5. Les participants entreprennent un examen approfondi des résultats du Cycle de São Paulo dans un délai maximum de deux ans à compter du début de la mise en œuvre du présent Protocole. Dans le cadre de cet examen, ils envisageront, entre autres, d’accroître la marge de préférence et la couverture des produits, ainsi que l’application et la révision des règles d’origine prévues par le SGPC, y compris en étudiant les critères de classification des droits de douane et la règle actuelle en matière de valeur ajoutée.

6. Dans la période comprise entre l’entrée en vigueur du présent Protocole et l’examen des résultats du Cycle de São Paulo, les participants conviennent d’entamer, à titre volontaire, des négociations supplémentaires fondées sur les demandes et les offres, dont les résultats seront intégrés au présent Protocole, par le biais de protocoles supplémentaires spécifiques, et appliqués à tous les participants pour lesquels le présent Protocole entre en vigueur.

IV – Adhésion au Protocole du Cycle de São Paulo

7. Tout participant au SGPC peut, à tout moment après l’entrée en vigueur du présent Protocole, soumettre au Comité des participants son intention d’adhérer au présent Protocole, en présentant la liste des concessions tarifaires qu’il propose dans le respect des paramètres suivants :

(a) une réduction linéaire globale, ligne par ligne, d’au moins 20 pour cent pour une couverture des produits équivalente à au moins 70 pour cent de leurs lignes tarifaires taxables, ou

(b) s’agissant des participants dont les lignes tarifaires en franchise de droits représentent plus de 50 pour cent du total de leurs lignes tarifaires nationales, une réduction linéaire globale, ligne par ligne, d’au moins 20 pour cent pour une couverture des produits équivalente à au moins 60 pour cent de leurs lignes tarifaires taxables, et

(c) la présentation de la liste de concessions tarifaires proposée sous la même forme que les listes annexées au présent Protocole.

8. Les participants au SGPC qui sont en cours d’adhésion à l’Organisation mondiale du commerce se voient accorder un traitement différentiel et des flexibilités s’agissant des modalités d’accès au marché visées ci-dessus au paragraphe 7.

9. Les participants ayant ratifié le présent Protocole examinent la conformité de la liste de concessions avec les paramètres susmentionnés et, sur cette base, peuvent convenir d'un protocole pour l'adhésion du participant demandeur au présent Protocole.

V – Dispositions finales

10. (a) Le présent Protocole est ouvert à la signature des participants ayant annexé leur liste de concessions tarifaires, du 15 décembre 2010 jusqu'à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 10, alinéa c) ci-après.

(b) Tout participant peut, au moment de la signature du présent Protocole, déclarer que, par sa signature, il consent à être lié par le présent Protocole (signature définitive), ou, après avoir signé le présent Protocole, ratifier, accepter ou approuver celui-ci en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de la CNUCED.

(c) Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit celui où au moins 4 participants ont déposé leur instrument de signature définitive, de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(d) Pour tout participant qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le présent Protocole entre en vigueur le [trentième] jour qui suit celui où ledit participant a procédé au dépôt.

11. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de la CNUCED, qui en transmet promptement à chaque participant une copie certifiée conforme et lui notifie chaque acceptation du présent Protocole conformément au paragraphe 10, alinéa b) ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Foz do Iguaçu, Brésil, le 15 décembre deux mil dix, en un seul exemplaire en langues arabe, anglaise, française et espagnole, les quatre textes faisant également foi. Pour les listes annexées aux présentes, le texte – arabe, anglais, français ou espagnol – qui fait foi est celui indiqué dans la liste considérée.

Listes annexées au Protocole du Cycle de São Paulo annexé à
l'Accord relatif au Système global de préférences commerciales entre pays en
développement

Liste I -	Cuba	Liste V -	République de Corée
Liste II -	Egypte	Liste VI -	Malaisie
Liste III -	Inde	Liste VII-	MERCOSUR
Liste IV -	Indonésie	Liste VIII -	Maroc
